Approuvez-vous le projet de création d'une **Collectivité Territoriale d'Alsace**, par fusion du Conseil régional d'Alsace, du Conseil général du Bas-Rhin et du Conseil général du Haut-Rhin?

Référendum du 7 avril 2013

Pour la Collectivité Territoriale d'Alsace

Approuvez-vous le projet de création d'une **Collectivité Territoriale d'Alsace**, par fusion du Conseil régional d'Alsace, du Conseil général du Bas-Rhin et du Conseil général du Haut-Rhin ?

La Collectivité Territoriale d'Alsace :

unité, efficacité et proximité pour l'Alsace!

En créant la Collectivité Territoriale d'Alsace, c'est à une question qui nous engage pour aujourd'hui et pour les décennies à venir que nous avons à répondre : voulons-nous organiser l'Alsace d'une manière plus optimale et plus efficace ? L'organisation que nous proposons de mettre en place, et qui devra être confirmée par le Parlement, reposera sur les principes suivants :

SIMPLIFICATION ET TRANSPARENCE. Le système actuel est trop complexe. Personne ne sait qui fait quoi. En remplaçant trois collectivités par une seule, nous gagnons en simplicité et nous offrons à nos concitoyens plus de transparence et de lisibilité.

EFFICACITÉ ET ÉCONOMIE. La future Collectivité est aussi une réponse à la crise. Elle permet-

tra de réaliser des économies de fonctionnement, d'éviter la concurrence entre les collectivités, de simplifier les prises de décision et les circuits administratifs. En un mot, il s'agit de nous réunir pour être plus efficaces et plus performants ensemble.

RENFORCER L'ALSACE. La Collectivité nouvelle permettra de renforcer l'Alsace par une décentralisation plus aboutie et exemplaire dans le pays. Nous agirons dans la proximité avec tous les territoires. Nous renforcerons la dynamique régionale, nous pèserons davantage en France et en Europe et travaillerons mieux avec les régions voisines.

La Collectivité Territoriale d'Alsace, c'est l'unité, l'efficacité et la proximité pour l'Alsace!

1. Une nouvelle collectivité qui en remplace trois

Une collectivité territoriale nouvelle remplacera le Conseil régional d'Alsace, le Conseil général du Bas-Rhin et le Conseil général du Haut-Rhin. Elle disposera d'une compétence générale pour les affaires de l'Alsace. Son siège sera fixé à Strasbourg.

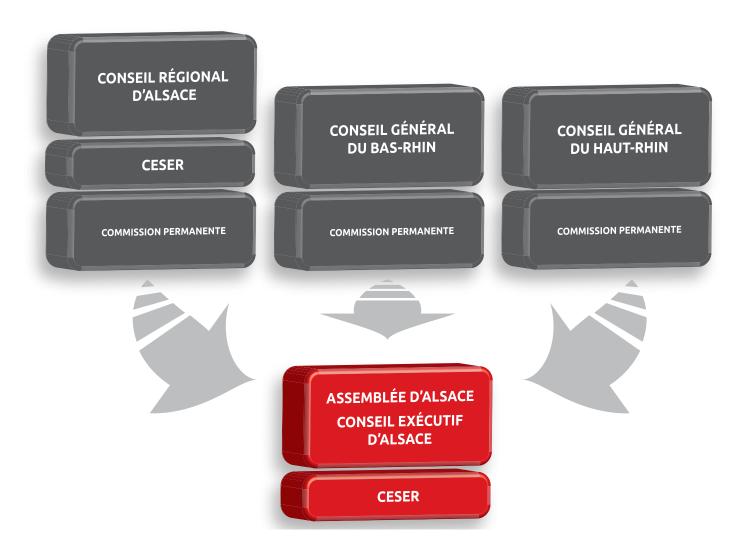
Cette nouvelle collectivité sera administrée par une Assemblée délibérante (Assemblée d'Alsace qui siège à Strasbourg) et par un conseil exécutif (Conseil exécutif d'Alsace qui siège à Colmar), élu par l'Assem-

blée d'Alsace et responsable devant elle. Pouvoir délibératif et pouvoir exécutif sont distincts.

Dotée de la personnalité morale, la nouvelle collectivité exercera les compétences actuellement dévolues à la Région Alsace et aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, complétées par de nouvelles compétences transférées par l'Etat, dont des compétences spécifiques.

Les services de ces trois collectivités lui seront transférés dans le respect de la garantie statutaire des personnels. Une Assemblée consultative, le Conseil économique, social, environnemental régional d'Alsace, rendra des avis, saisi par le président de l'Assemblée d'Alsace ou par le président du conseil exécutif d'Alsace; il pourra, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la nouvelle collectivité.

Des instances de concertation entre la Collectivité Territoriale d'Alsace et les agglomérations, les EPCI et les communes permettront une bonne articulation entre la nouvelle collectivité et son environnement institutionnel.



2. Un mode d'élection équilibré entre scrutin majoritaire et proportionnel

Les membres de l'Assemblée d'Alsace seront élus dans le cadre d'une seule circonscription électorale correspondant à l'ensemble de l'Alsace. Le mode d'élection des conseillers d'Alsace exprimera l'attachement à un juste équilibre entre la représentation des territoires au scrutin cantonal et la représentation politique régionale à la proportionnelle.

Les conseillers d'Alsace seront ainsi élus selon les modalités suivantes :

- une partie d'entre eux sera élue dans le cadre de cantons, au **scrutin majoritaire**;
- l'autre partie d'entre eux sera élue à la représentation proportionnelle, dans le cadre de la circonscription électorale régionale, avec deux sections départementales ; le

mode de scrutin garantira le respect du principe de parité entre hommes et femmes, imposant que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre d'élus total diminuerait d'environ 10 à 20 %, cette baisse se répartissant de manière équilibrée entre les deux modes de scrutin.

3. Une seule Assemblée

L'Assemblée d'Alsace élira son président. Elle élira également, à la représentation proportionnelle, son Bureau, ainsi qu'une commission permanente qui pourra prendre des décisions sur délégation de l'Assemblée d'Alsace.

L'Assemblée d'Alsace arrêtera les politiques de la nouvelle collectivité, assurera leur planification et fixera les règles de leur mise en œuvre.

4. De nouvelles compétences

La Collectivité Territoriale d'Alsace exercera l'ensemble des compétences actuellement dévolues au Conseil régional d'Alsace et aux Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Elle bénéficiera également des transferts de compétences résultant de l'Acte III de la décentralisation.

De plus, la Collectivité Territoriale interviendrait dans des champs de compétences spécifiquement demandées, afin de créer des dynamiques renforcées, notamment dans les domaines suivants:

- coopération transfrontalière;
- économie et innovation;
- orientation, formation professionnelle et éducation;
- culture et patrimoine;

Référendum du 7 avril 2013

- mobilisation des fonds européens ;
- langues et culture régionales ;
- logement et habitat.

La Collectivité Territoriale d'Alsace disposerait d'une capacité réglementaire lui permettant d'adapter l'action publique aux spécificités de l'Alsace, dans le respect des lois de la République. Elle pourra, le cas échéant, recourir à l'expérimentation.

Dans un souci d'efficacité et d'application du principe de subsidiarité, la Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait, dans le cadre du dialogue avec les communes et les établissements de coopération intercommunale, leur confier la mise en œuvre de certaines de ses compétences.

L'exercice de ces compétences nouvelles sera une responsabilité supplémentaire pour la Collectivité Territoriale d'Alsace, qui s'accompagnera du transfert par l'Etat des moyens financiers affectés aux domaines d'action concernés, de même que les moyens humains et logistiques.

5. Une plus grande efficacité

L'organisation et la gouvernance de la Collectivité Territoriale d'Alsace permettra une **bonne articulation** entre les **missions stratégiques**, et notamment la définition des politiques publiques dans les domaines d'intervention de la Collectivité Territoriale d'Alsace, et les **missions opérationnelles de proximité** pour le service public, pour le soutien aux projets et pour la réalisation des investissements.

La Collectivité Territoriale d'Alsace permettra une convergence et une optimisation de l'action publique dans le respect des équilibres budgétaires. Elle aura une plus grande capacité d'initiative régionale par les compétences supplémentaires dans des domaines prioritaires pour les lesquels les collectivités actuelles ne disposent pas de marge de manœuvres suffisantes.

L'organisation de la Collectivité Territoriale d'Alsace évitera toute centralisation régionale, tout en respectant la fonction de capitale régionale et européenne de Strasbourg, veillera à consolider la place institutionnelle et administrative de Colmar et renforcera le rôle de l'agglomération mulhousienne, notamment par l'implantation de services de la Collectivité Territoriale.

Sans nuire à l'efficience, l'organisation administrative et technique de la Collectivité Territoriale d'Alsace prendra appui sur les territoires et devra être localisée de façon judicieuse et efficiente pour agir au plus près des citoyens ou des bénéficiaires.

6. Une priorité à la proximité

Des conférences départementales (Bas-Rhin et Haute-Alsace), sans personnalité juridique, constituées des conseillers d'Alsace de chaque département et présidées par un vice-président du Conseil exécutif d'Alsace, permettront de mener des travaux de concertation, d'évaluation et de proposition en direction du Conseil exécutif d'Alsace, veillant notamment à l'équité financière territoriale.

Outre l'Assemblée d'Alsace et le Conseil exécutif d'Alsace, la nouvelle collectivité mettra en place un volet territorial qui prendra appui sur des Conseils de territoires de vie dont les limites géographiques seront déterminées en fonction des bassins de vie.

Organes de la collectivité, sans personnalité juridique, les Conseils de territoire de vie sont composés des membres de l'Assemblée d'Alsace élus dans le ressort géographique du territoire et présidés par un viceprésident du Conseil exécutif. Ils participent à la mise en œuvre des politiques de la Collectivité Territoriale d'Alsace. Ils constituent un outil de dialogue avec les territoires. Les Conseils de territoire de vie pourront être chargés de mettre en œuvre, pour partie, les politiques déterminées par l'Assemblée d'Alsace.

